

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 808

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR L'EAU POTABLE**

- Considérant que la municipalité est propriétaire de plusieurs puits en eau potable et de plusieurs stations de pompage qui desservent un secteur de la municipalité ;
- Considérant que ces équipements nécessitent parfois des réparations ou que la municipalité se doit de faire des recherches en eau souterraine ou creuser de nouveaux puits, ce qui entraînera des dépenses pour la municipalité ;
- Considérant que les systèmes utilisent des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme ;
- Considérant que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites ;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Michel Cousineau à la session ordinaire du 7 août 2006 ;
- Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;
- Proposé par : Jacqueline Ascah

D'adopter le *Règlement numéro 808*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de toutes dépenses reliées à l'eau potable lorsque requis.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le réseau d'eau potable, ce secteur étant décrit au plan joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de deux mille cent vingt-six dollars (2 126 \$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'eau potable pour les frais de ce service et ceux liés à son administration.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'eau potable, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Canton d'Orford, ce 5^e jour du mois de septembre 2006.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 7 août 2006 ;

Adoption du règlement le 5 septembre 2006 (Résolution numéro 262-09-2006) ;

Avis public annonçant la journée d'enregistrement affiché le 15 septembre 2006 ;

Journée d'enregistrement tenue le 2 octobre 2006 (Résultat : règlement réputé approuvé par les personnes habiles à voter) ;

Dépôt du certificat rédigé en vertu de l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le 2 octobre 2006 ;

Avis de publication affiché le 13 octobre 2006.